

## Politique sectorielle - Secteur ÉNERGIE NUCLEAIRE CIVILE : Centrales nucléaires civiles et cycle du nucléaire

### Préambule

*Le groupe peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de sa responsabilité en la matière, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des règles à respecter dans le cadre de l'exercice de ses activités sur des domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés.*

*Les mesures prises s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité.*

*Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.*

**La priorité du groupe dans ce domaine consiste à accompagner la clientèle d'entreprises européennes et leurs partenaires.**

La présente politique sectorielle – Energie nucléaire civile - s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle reconnaît :

- l'existence de conventions, de standards, de traités internationaux, d'accord régionaux, ainsi que des réglementations nationales spécifiques à l'énergie nucléaire ;
- les particularités de l'énergie nucléaire : faible émission de CO<sub>2</sub>, de grande capacité, réserves de combustibles importantes et un coût de production compétitif même si l'investissement est au départ élevé ;
- le choix de certains Etats d'intégrer l'énergie nucléaire dans leur mix énergétique afin de satisfaire leurs besoins énergétiques, de sécuriser leur source en énergie ;
- la nécessité de maîtriser et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à la production de cette énergie tout comme le traitement des déchets, le démantèlement d'une centrale ;
- les problèmes que peuvent poser la technologie nucléaire utilisée, les caractéristiques particulières des projets, la compétence des différents intervenants dans la mise en œuvre d'un projet ou la gestion d'une installation, les pays de destination finale de ces biens, les sites d'implantation ;
- le rôle primordial de la maîtrise de la sûreté nucléaire ;
- les bonnes pratiques des pays de référence<sup>1</sup>.

Le groupe souhaite accompagner les entreprises de ce secteur de manière responsable et respectueuse des objectifs de RSE du Crédit Mutuel et du CIC.

### 1 Champ d'application

Cette politique s'applique aux financements, investissements<sup>2</sup>/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers fournis à des entreprises du secteur du nucléaire civil.

Elle couvre notamment les opérations portant sur :

- la construction, l'exploitation, la réhabilitation, la maintenance, le démantèlement de centrales nucléaires ;
- le cycle du nucléaire civil (extraction de l'uranium, conversion, enrichissement, fabrication du combustible, stockage et entreposage intermédiaire du combustible irradié, traitement du combustible irradié, recyclage, stockage des déchets nucléaires) ;
- la fourniture de composants, équipements, matériels et services clés ;
- le développement de réacteurs de recherche nucléaire, y compris les réacteurs et accélérateurs utilisés pour une production à usage médical ou autres.

### 2 Cadre de référence

Le groupe s'assure que toute demande de financements, placements, émissions de garanties, investissements ou fournitures de produits et services financiers dans le secteur du nucléaire civil s'inscrit dans le cadre :

- des lois et réglementations en vigueur,
- des standards, conventions, initiatives ou recommandations établis par un certain nombre d'organismes du secteur nucléaire, notamment l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), pour gérer au mieux les impacts environnementaux et sociaux des activités du secteur et dont les principaux figurent en annexe.

<sup>1</sup>Pays OCDE à revenus élevés présentant une expérience parmi le 1er tiers des pays nucléaires (classement en fonction du nombre d'années réacteurs) ; des statuts et un fonctionnement de l'agence de sûreté nucléaire conformes aux recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'AIEA, (en terme d'indépendance, de capacité à imposer des sanctions...), une absence d'accident de niveau 4 (ou supérieur) sur l'échelle *International Nuclear Event Scale*, INES, au cours des 5 dernières années.

<sup>2</sup> Gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indicelle.

### 3 Critères d'analyse

Le processus de décision du groupe pour tout type de financements, investissements/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers repose sur le respect du cadre de référence.

#### 3.1 Le pays hôte

Le groupe peut participer à des opérations bancaires ou financières sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous :

Le pays hôte est :

- membre de l'AIEA et signataire des accords de garanties généralisées avec l'AEIA ;
- signataire du Traité de Non-Prolifération nucléaire ou d'un accord bilatéral avec un Pays nucléaire de Référence ;
- respecte les accords de garanties généralisées (sur la base des informations publiées par l'AEIA) ;
- participe au Système de notification des Incidents (IRS) de l'AIEA ;
- ne fait pas l'objet de sanctions prises par les autorités françaises, européennes ou internationales<sup>3</sup> dans le domaine concerné ;
- dispose d'une autorité ou agence de sûreté nationale (ASN) ou d'un organisme assimilé apte à mener sa mission, qui a fait l'objet d'une revue du service d'examen intégré de la réglementation (IRRS) de l'AEIA et qui en applique les préconisations.

#### 3.2 Financement de projets<sup>4</sup> de centrales nucléaires civiles ou d'un élément du cycle du combustible

**L'intervention dans le financement d'un projet relevant du secteur nucléaire civil est soumise aux règles sectorielles du groupe.**

En complément, des points de vigilance font l'objet de vérifications complémentaires définies en fonction de la nature du projet, de sa localisation, des intervenants industriels (conception / construction / exploitation-maintenance / démantèlement).

Ces vérifications complémentaires sont confiées à des cabinets d'expertise, spécialisés dans l'évaluation des techniques et procédés, de la conformité aux lois et règlements, des programmes d'assurances.

Cette politique d'évaluation renforcée s'applique aux financements de projets ou de groupes de projets, sous toutes leurs formes (eurocrédits, *project-bonds*, lettres de crédits, *swaps*) et aux prestations connexes. Elle couvre notamment les opérations portant sur :

- la construction, l'exploitation jusqu'à démantèlement de centrales nucléaires ;
- le cycle du combustible nucléaire civil ;
- la fourniture de composants, équipements, matériels et services clés ;
- le développement de réacteurs de recherche nucléaire, y compris les réacteurs et accélérateurs utilisés pour une production à

usage médical, alimentaire, recherche fondamentale ;

- le commerce et l'exportation de combustible.

Le résultat de ces expertises figure dans la liste des conditions préalables spécifiques à la mise en place effective des financements.

**Le projet doit en particulier respecter les conditions suivantes :**

- le projet a été agréé par le gouvernement et les autorités indépendantes de contrôle du secteur du nucléaire civil ;
- le pays d'implantation a ratifié une des conventions en vigueur en matière de sécurité nucléaire et dispose d'une base industrielle suffisante pour assurer à son industrie le personnel qualifié requis ;
- il existe un programme de mesure périodique de la radioactivité à l'intérieur et aux alentours de l'installation ;
- le projet respecte les normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale, ou les directives environnementales et sécuritaires de la Société Financière Internationale notamment :
  - o il existe une gestion des déchets nucléaires sur le long terme ;
  - o il existe un plan de démantèlement des centrales nucléaires ;
  - o il est apte à surmonter les risques naturels identifiés pour son lieu d'implantation ;
  - o il ne contrevient pas aux autres normes non nucléaires en vigueur sur son site ;
  - o il ne contrevient pas aux règles générales dites « Principe Equateur » ou édictées par la banque mondiale ;
  - o une couverture adéquate est offerte par le marché global des assurances et réassurances nucléaires « *nuclear pool* », selon les principes posés par la convention de Paris, la convention de Vienne, ou une législation nationale poursuivant les mêmes objectifs (exemple : USA Canada, Japon), dûment ratifiées, et / ou par des prises en charge de l'Etat concerné.

#### 3.3. Financement des opérations de commerce international<sup>5</sup>

La décision d'octroyer des financements pour les opérations de commerce international repose sur le respect du cadre de référence (paragr. 2) et des conditions énumérées ci-dessus auxquelles le pays-hôte doit satisfaire (paragr. 3.1).

Par ailleurs, le groupe s'assure que l'entité exportatrice vers le pays-hôte est bien située dans un état qui a ratifié la convention OCDE sur la lutte contre la corruption (à savoir à ce jour les 34 états membres de l'OCDE ainsi que les 7 états non membres suivants :

<sup>3</sup> Une liste des pays sous sanctions est tenue à jour par la Direction de la Conformité du groupe.

<sup>4</sup> « Financement de projets » s'entend ici comme une catégorie bien précise de financement corporate, dite financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille CMCIC Financements de Projets.

<sup>5</sup> Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.

République Sud-Africaine, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Lettonie, Russie).

Dans le cadre d'un financement à l'exportation comportant la promesse de garantie totale ou partielle octroyée par une ECA (Agence de Crédit à l'Exportation), le groupe s'assure en outre auprès de l'exportateur et/ou de l'agent bancaire que toutes les conditions éventuelles imposées par cette agence ont bien été respectées, avant que de procéder au déblocage des fonds.

#### ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

Au niveau international :

- La lutte contre la prolifération nucléaire repose sur le **Traité de Non-Prolifération nucléaire** qui garantit l'accès à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux Etats non dotés qui renoncent à développer l'arme nucléaire et sur le système de garanties de l'AIEA renforcé par un Protocole Additionnel et qui engage les Etats signataires à se soumettre à un contrôle des matières premières utilisées.
- La sécurité nucléaire (notamment la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, tels que le vol de matières nucléaires) fait l'objet de la **Convention sur la Protection Physique des matières nucléaires et de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**.
- Pour la sûreté nucléaire<sup>6</sup> a été adoptée la **Convention sur la Sûreté Nucléaire**, pour la radioprotection : la **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**, et pour la gestion des situations d'urgence : la **Convention sur notification rapide d'un accident nucléaire** et la **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**.
- L'AIEA a également publié ses **Safety Standards**.
- Plusieurs conventions internationales ont été adoptées sur la responsabilité civile des exploitants nucléaires et l'indemnisation des dommages des accidents nucléaires : **Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire**, **Convention de Bruxelles** complémentaire à la Convention de Paris, **de Vienne** relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, **Protocole d'amendement à la Convention de Vienne**, **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris** ;
- Au niveau du domaine de la protection, de l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont été adoptées : la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (**Convention d'Aarhus**), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (**Convention d'Espoo**), **Protocole de Kiev** et la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) ;
- La **Nuclear Energy Agency** de l'OCDE et ses travaux en matière de sûreté et réglementation nucléaire, gestion des déchets radioactifs, protection radiologique et santé publique, sciences nucléaires, développement et utilisation de l'énergie nucléaire, affaires juridiques, services de la banque de données, information et communication.

- Le **Multinational Design Evaluation program** qui réunit les autorités de régulation nucléaire de 13 pays ;
- Les guides et documents décrivant les bonnes pratiques émis par l'association professionnelle **World Association of Nuclear Operators (WANO)** ;
- Les Principes de conduite des exportateurs de centrales nucléaires (**Nuclear Power Plant Exporter' Principles of Conduct**) ;
- Les **standards de la Banque Mondiale** et notamment les Normes de performances et les **Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Société Financière Internationale (IFC)**.

Au niveau européen :

- Le **traité Euratom** qui, notamment, institue des « normes de base » relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, impose de communiquer certaines informations à la Commission Européenne, met en place une politique commune d'approvisionnement en minerais, matières brutes et ressources fossiles selon le principe d'égal accès aux ressources et met en place un système de contrôle de sécurité pour vérifier que les matières ne sont pas détournées des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ;
- Les **documents de références** émis par les associations de régulateurs **European Nuclear Safety Regulator Group (ENSREG)** et **Western Nuclear Regulators' Association (WENRA)**.

<sup>6</sup> La sûreté nucléaire vise la prévention des accidents et la limitation de leurs effets potentiels, la protection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement contre les risques liés à l'utilisation du nucléaire